



**ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL**

Préfecture de Seine Saint Denis  
Bureau de l'Environnement / ICPE  
Monsieur le Préfet / Mme PELTIER  
1, esplanade Jean Moulin  
93009 BOBIGNY CEDEX

Affaire suivie par : M. Yves RAISON  
Tel : 01 49 75 29 30

IMO/2019/011

Tremblay en France, le **13 FEV. 2019**

**Objet : Note suite à l'annulation du SDAGE Seine Normandie / Demande d'enregistrement ICPE, projet CARGO STATION 4 : construction d'une gare de fret comprenant un atelier de maintenance - communes de Roissy en France (95) et Tremblay en France (93)**

Monsieur le Préfet,

Suite à la décision du Tribunal Administratif de Paris, en date du 26 décembre 2018, d'annuler l'arrêté du SDAGE 2016-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, nous vous faisons parvenir, à la demande de la DRIEE, quatre exemplaires de la nouvelle pièce 12 du dossier de demande d'enregistrement pour l'opération Cargo Station 4. Elle annule et remplace la précédente version du même document.

Seules les pages de la pièce 12 concernant le SDAGE, ont été modifiées, soient les pages 1 et 2.

Espérant avoir apporté les modifications nécessaires pour la poursuite de l'instruction de ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Hubert FONTANEL  
Directeur Adjoint de l'Immobilier d'ADP

Copie : DRIEE – Unité Départementale 93



## PJ N°12 - PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES AUX 4° A 11° DE L'ARTICLE R. 122-17

- **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;**

Le SDAGE Seine-Normandie - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Depuis la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2012 avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (L.122-1-12 du CU, à compter du 14 janvier prochain, L123-1, L124-2 du Code de l'Urbanisme). Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillées les prescriptions applicables à chaque projet. La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé...

Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par décision de justice en début d'année 2019, c'est le SDAGE 2010-2015 qui est en vigueur

Le SDAGE 2010-2015 accompagné du programme de mesures (PDM 2010-2015) est ainsi le plan de gestion demandé par la DCE.

Le SDAGE 2010-2015 Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009.

Il compte 33 orientations et 146 dispositions qui sont organisées autour de grands défis et 10 orientations et 42 dispositions organisées autour de leviers d'actions.

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques"
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation
- Levier 1: Acquérir et partager les connaissances
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Dossier ICPE	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Enregistrement Page 1
A1806.116 – Ver 4		

Les orientations fondamentales et dispositions de ce SDAGE, qui peuvent être transposées au site sont :

**Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.** (Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques)

*Disposition D1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur :*

Les zones de voiries, quais et dallages du parking en silo seront imperméabilisées. Le raccordement des eaux issues de ces zones se fera après traitement dans un séparateur à hydrocarbures placé en amont, dans un bassin de rétention raccordé au réseau d'eau pluviale d'ADP.

Les eaux de la station de lavage, y compris.

Les eaux en fond de fosse d'entretien de gros matériels seront récupérées puis relevées pour stockage dans 1 cuve indépendante enterrée de 5 m<sup>3</sup> environ, pour vidage par camion-pompe spécialisé.

Les eaux usées seront raccordées au réseau d'eaux usées d'ADP.

**Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)** (Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques)

*Disposition D7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie*

Le raccordement des eaux issues des eaux de toitures et espaces imperméabilisés se fera après un bassin d'orage permettant de respecter le débit de fuite défini par ADP.

**Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau** (Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau)

*Disposition 129 Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau*

Chaque unité locative doit être indépendante en termes de comptage et de consommations y compris le local de charges qui fera l'objet de comptages séparés pour les consommations d'eau,....

Les communs disposeront également de comptages indépendants. Les compteurs, ou les réservations pour équiper ultérieurement les compteurs, seront positionnés judicieusement dans les noyaux techniques afin d'être consultés sans instruments de levage (nacelle ou autre).

Le choix des matériaux et leurs caractéristiques de nettoyage (sols, vitres, sanitaires) permettra de limiter les consommations d'eau.

**Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation** (Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation)

*Disposition D145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval*

Le bassin de rétention a été dimensionné sur un retour de 30 ans.

Dossier ICPE	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Enregistrement Page 2
A1806.116 – Ver 4		

- **Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;**

Le SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER est en cours d'élaboration.

La CLE du sage a été instituée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014.

- **Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3**

Le schéma départemental des carrières du Val-d'Oise 2014 – 2016, a été adopté par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014.

La zone hors contrainte de fait de type 1, 1 bis à 2 la plus proche concerne des matériaux de sablon sous moins de 10 m de couverture et elle se situe à 1 km au Nord-Nord-Ouest de la partie du projet qui est située dans le 95.

Il ne paraît pas exister de schéma départemental des carrières de la Seine Saint Denis. (Le 93 est concerné par un type de matériau, le gypse, et il existe 2 exploitations, Sce : Evaluation Environnementale de la Révision des Schémas Départementaux des Carrières d'Île-de-France, en août 2012 par ANTHEA).

- **Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ; Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;**

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014 – 2020 a été approuvé par arrêté ministériel le 18 août 2014. Il ne concerne qu'indirectement les entreprises qui souhaiteraient mettre en place un outil de calcul des coûts de leurs déchets, ou mettre en place une charte volontaire pour encourager à la prévention des déchets.

Ici, la gestion des déchets est sous la responsabilité de chaque locataire avec des emplacements qui leurs sont dédiés. Une zone de déchets communs du site est aussi prévue.

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévus à l'article L. 541-13 du code de l'environnement**

Né de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) élargit les compétences des Régions en matière de déchets. La Région est désormais tenue de proposer une stratégie globale cohérente prenant en compte tous les types de déchets (hors déchets radioactifs) et tous les producteurs (particuliers, commerces, BTP

Le PRPGD d'Île de France est en cours d'élaboration.

Dossier ICPE	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Enregistrement Page 3
A1806.116 – Ver 4		

- **Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ; »**

Le programme d'actions national a été consolidé par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

Les départements du 93 et 95 sont classés en zone B pour la mise en œuvre du 1° du II de l'annexe I de cet arrêté ministériel. (Capacités de stockage des produits issus du traitement des effluents d'élevage qui ne sont pas transférés)

- Le site n'a aucune activité générant des nitrates

- **Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ; »**

L'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Ile de France date du 29 avril 2015. Il est modifié par l'arrêté préfectoral qui date du 14 février 2017.

Le site n'a aucune activité générant des nitrates.

**Le site est compatible avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 9° de l'article R. 512-46-4, par lesquels il est concerné.**

Dossier ICPE	SECURIT Ingénierie 1690 rue Aristide Briand – BP 62 76650 Petit Couronne	Enregistrement Page 4
A1806.116 – Ver 4		